

Service Risques  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59 019 LILLE Cedex

Lille, le 30 avril 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **WEYLCHEM LAMOTTE**

Rue du Flottage  
BP 1  
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/0134/24-MB/SL

Code AIOT : 0005105788

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WEYLCHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de « WeylChem group of companies », qui appartient à ICIG (International Chemical Investors Group).

Les activités du site de Weylchem Lamotte sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée : alcanes sulfonates, allantoïne, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agro-pharmaceutiques. Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l'agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc.

La société est située sur une plate-forme sur laquelle sont également situées les sociétés Archroma (régime de l'autorisation), PQ France (régime de l'autorisation) et Merck (régime de la déclaration). La société Weylchem gère les utilités communes dont la station d'épuration de la plate-forme.

L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques pour l'environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique.

De nombreux arrêtés préfectoraux encadrent les activités du site. En particulier, les activités de production de glyoxal et d'acide glyoxilique sont encadrées par les arrêtés du 29/06/2001 et du 11/05/2006.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Rejets atmosphériques des unités de production de glyoxal et acide glyoxilique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets des effluents de séchage et de transport de l'acide oxalique	Arrêté Préfectoral du 29/06/2001, article VI.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rejets des effluents de séchage et de transport de l'acide oxalique	Arrêté Préfectoral du 29/06/2001, article VI.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets des unités glyoxal et acide glyoxilique	Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article VI.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Rejets des unités glyoxal et acide glyoxilique	Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article VI.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets des unités glyoxal et acide glyoxilique	Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article VI.3	Sans objet
6	Rejets des unités glyoxal et acide glyoxilique	Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article VI.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Rejets des unités glyoxal et acide glyoxilique	Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article VI.3	Sans objet
8	Rejets des unités glyoxal et acide glyoxilique	Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article VI.3	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les rejets en NOx et N<sub>2</sub>O sont correctement suivis et respectent les valeurs limites fixées réglementairement.

Des non-conformités ont été constatées sur les rejets de poussières des opérations de séchage et de transport de l'acide oxalique. Toutefois, l'exploitant a déjà lancé des actions correctives sur certains points (programmation de campagnes de mesures des poussières).

Par ailleurs, des éléments justificatifs sont attendus sur la vitesse d'éjection en sortie de cheminée des ateliers glyoxal et acide glyoxilique).

Des éléments de réponses de l'exploitant sont attendus dans les délais inscrits dans le présent rapport.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Rejets des effluents de séchage et de transport de l'acide oxalique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2001, article VI.3.3
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de rejets
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz issus des opérations de séchage et de transport de l'acide oxalique, traités dans des installations permettant de réduire les émissions de poussières, est conforme aux dispositions réglementaires applicables sans être inférieure à 15 mètres.

<b>Constats :</b>
-------------------

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de la hauteur minimale d'évacuation des gaz issus des opérations de séchage et de transport de l'acide oxalique.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que le débouché de la cheminée était horizontal. Cette configuration ne permet pas de favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère (article VI.2 de l'arrêté préfectoral du 29/06/2001).

On note que le rejet ne se fait pas vers l'extérieur du site mais vers une zone de parking interne.

**Non conformité (faits modérés) :** le débouché de la cheminée d'évacuation des poussières issues des opérations de séchage et de transport de l'acide oxalique est horizontal.

**Proposition :** il est demandé à l'exploitant de rendre la cheminée conforme aux dispositions des articles VI.2 et VI.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29/06/2001 (débouché horizontal à une hauteur de 15 mètres minimum) sous un délai de 3 mois.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
--

<b>Proposition de délais :</b> 3 mois
---------------------------------------

**N° 2 : Rejets des effluents de séchage et de transport de l'acide oxalique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2001, article VI.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeur limite de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La vitesse d'éjection des effluents rejetés est au minimum de 8 m/s.
Le débit de gaz rejeté est au maximum de 10 000 Nm <sup>3</sup> /h. Ce débit est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (10 <sup>5</sup> Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les effluents gazeux issus des opérations de séchage et de transport de l'acide oxalique, avant rejet et après traitement, présentent une concentration en poussières inférieure à 10 mg/Nm <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b>
L'arrêté préfectoral du 29/06/2001 ne fixe pas de fréquence minimale d'autosurveillance pour les rejets des effluents de séchage et de transport de l'acide oxalique. L'exploitant a indiqué qu'aucune mesure n'avait été réalisée depuis plusieurs années au niveau de la cheminée de ces installations. Il n'a donc pas été en mesure de justifier du respect des dispositions prescrites (vitesse minimale d'éjection, débit maximal et concentration en poussières). Il a été rappelé à l'exploitant que, indépendamment des dispositions de l'arrêté préfectoral, il devait mettre en place un programme de surveillance de ses émissions pour l'ensemble des polluants réglementés (article 58.I de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).
L'exploitant a indiqué que deux campagnes de mesures étaient d'ores et déjà programmées pour l'année 2024 (22/05/2024 et 13/11/2024).
<b>Non-conformité (faits modérés) :</b> l'exploitant n'a pas réalisé de mesures de poussières en sortie des installations de séchage et de transport de l'acide oxalique.
<b>Proposition :</b> il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats des mesures de poussières en sortie des installations de séchage et de transport de l'acide oxalique sous un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Rejets des unités glyoxal et acide glyoxilique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article VI.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejets

**Prescription contrôlée :**

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz issus des réactions de l'unité de production d'acide glyoxylique, traités dans des installations permettant de réduire les émissions de monoxyde d'azote, de dioxyde d'azote et de protoxyde d'azote, est conforme aux dispositions réglementaires applicables sans être inférieure à 47 mètres.

La vitesse d'éjection des effluents rejetés est au minimum de 8 m/s.

Le débit de gaz rejeté est au maximum de 40 000 Nm<sup>3</sup>/h. Ce débit est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (105 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un compte-rendu d'intervention de la société FERBECK (société de fumisterie industrielle) (rapport d'avril 2018 référencé 21 18.908) faisant état d'une cheminée de 50 mètres de hauteur.

Par ailleurs, le rapport de contrôle d'autosurveillance 2023 (intervention de Bureau Veritas du 07/07/2023 - rapport du 28/08/2023 référencé 359360154.4.R) présente les résultats suivants pour le débit et la vitesse d'éjection :

- débit : 5 301 Nm<sup>3</sup>/h pour une valeur maximale autorisée de 40 000 Nm<sup>3</sup>/h ;
- vitesse d'éjection : 6,53 m/s pour une vitesse minimale autorisée de 8 m/s.

Le rapport de contrôle inopiné de 2023 (intervention de COVAIR du 18/10/2023 - rapport du 27/02/2024 référencé R23-522) présente les résultats suivants pour le débit et la vitesse d'éjection :

- débit : 4 460 Nm<sup>3</sup>/h pour une valeur maximale autorisée de 40 000 Nm<sup>3</sup>/h ;
- vitesse d'éjection : 5,8 m/s pour une vitesse minimale autorisée de 8 m/s.

Ces rapports concluent donc à une vitesse d'éjection non conforme. L'exploitant a toutefois indiqué qu'un ventilateur permettait d'atteindre la vitesse minimale de 8 m/s au débouché de la cheminée. La tuyauterie permettant cet apport d'air est raccordé à la cheminée en aval du point de mesure (les mesures de concentration ne subissant ainsi pas de dilution). La vitesse d'éjection mesurée n'est donc pas la vitesse au débouché de la cheminée, qui peut être obtenue par calcul.

**Demande de justificatif :** il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant du respect de la vitesse d'éjection minimale sous 30 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 4 : Rejets des unités glyoxal et acide glyoxilique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article VI.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de l'unité de production d'acide glyoxylique et de l'unité de glyoxal. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

La surveillance est notamment réalisée par la mesure en continu des quantités de NO et NO<sub>2</sub> restantes après passage dans les installations de traitement et par la mesure en continu des émissions de protoxyde d'azote.

<b>Constats :</b>
-------------------

L'exploitant a indiqué que les quantités de NO, NO<sub>2</sub> et N<sub>2</sub>O rejetées des unités glyoxal et acide glyoxilique sont mesurées en continu.

La lecture en direct des concentrations mesurées pour ces paramètres a été constatée en salle de contrôle de l'unité.

Les analyseurs de N<sub>2</sub>O font l'objet des contrôles suivants :

- vérification internes mensuelles (selon procédure QAL 3) ;
- tests annuels de surveillance (AST) ;
- essais tous les 5 ans (selon procédure QAL 2).

Un QAL 2 a été réalisé en 2022 et un contrôle AST en 2023. Le rapport AST indique que les fonctions d'étalonnage ne sont plus valides et qu'un nouveau contrôle QAL 2 doit être réalisé. Ce contrôle était en cours par l'INERIS le jour de l'inspection.

**Observation :** il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport QAL 2 dès réception.

Pour les autres paramètres, le suivi des analyseurs n'est pas réalisé selon les procédures d'assurance qualité QAL 2. Des contrôles sont réalisés en interne. Le détail du suivi réalisé n'a pas été contrôlé lors de la visite.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 5 : Rejets des unités glyoxal et acide glyoxilique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article VI.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission des résultats
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les résultats des mesures réalisées en application des prescriptions qui précèdent sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de l'indication des concentrations et flux d'oxydes d'azote émis (NO, NOx) dans le mois qui suit chaque trimestre calendaire.

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un bilan annuel de fonctionnement du dispositif de traitement du N<sub>2</sub>O, faisant en particulier apparaître: le tonnage traité, les dysfonctionnements, les périodes d'indisponibilité, les émissions de N<sub>2</sub>O de l'unité de production d'acide glyoxylque et de glyoxal.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre émis par l'unité de production d'acide glyoxylque et de glyoxal est établi annuellement et transmis au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivante.

<b>Constats :</b>
-------------------

L'exploitant transmet à fréquence trimestrielle à l'inspection des installations classées :

- un bilan mensuel des émissions de NOx et de N<sub>2</sub>O mentionnant notamment les tonnages produits, les tonnages émis et le rendement de l'unité de qui en résulte ;
- pour les émissions de NOx, une concentration moyenne mensuelle à l'émission en ppm.

Ces données sont complétées par un bilan annuel lors de la transmission des résultats du 4ème trimestre de l'année considérée.

On note que les tableaux faisant apparaître ces résultats présentent une colonne "Remarques". Celles-ci sont toujours vides. L'exploitant a cependant confirmé que le dispositif de traitement est parfois indisponible (sans toutefois remettre en cause les rendements minimums prescrits dans l'arrêté préfectoral du 11/05/2006 (voir la fiche de constat n° 6)).

**Non-conformité (faits modérés) :** les données de dysfonctionnements ou les périodes d'indisponibilité ne sont pas mentionnées dans le bilan annuel de fonctionnement du dispositif de traitement du N<sub>2</sub>O.

**Proposition :** il est demandé à l'exploitant d'inscrire les données de dysfonctionnements ou les périodes d'indisponibilité dans le bilan annuel de fonctionnement du dispositif de traitement du N<sub>2</sub>O. Ces éléments pourront utilement être mentionnés également dans les rapports d'autosurveillance trimestriels.

Par ailleurs, le bilan des émissions de gaz à effet de serre émis est fourni via la déclaration annuelle des émissions (GEREP).

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Rejets des unités glyoxal et acide glyoxilique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article VI.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement des effluents en provenance des réacteurs de l'unité de production d'acide glyoxylique et de glyoxal permettent de réduire les émissions de protoxyde d'azote d'au moins 88 % en moyenne annuelle et 95% en fonctionnement normal instantané, et de respecter les valeurs limites suivantes avant rejet et après traitement :

- Oxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote : 33 kg/h - 270 t/an
- Protoxyde d'azote : 76 kg/h-1450 t/an

**Constats :**

Pour l'année 2023, le bilan fourni par l'exploitant affiche les données suivantes :

- le rendement moyen de réduction des émissions de N<sub>2</sub>O est de 96,5 % pour l'année avec une moyenne mensuelle minimale de 93,2 % (au mois d'avril) ;
- les émissions annuelles de N<sub>2</sub>O s'élèvent à 133,78 tonnes ;
- les émissions annuelles de NOx s'élèvent à 27,3 tonnes.

L'exploitant a indiqué que le rendement minimal de 95 % était respecté en fonctionnement normal instantané. Les mentions d'un rendement mensuel moyen inférieur à 95 % (mois d'avril 2024 par exemple) sont liées aux périodes de dysfonctionnement ou d'indisponibilité (voir la fiche de constat n° 5).

L'exploitant a indiqué que les faibles émissions annuelles étaient dues aux durées de fonctionnement limitées des unités de fabrication de glyoxal et acide glyoxilique au cours de l'année 2023.

Le rapport de contrôle inopiné présente les résultats suivants :

- rendement de réduction des émissions de N<sub>2</sub>O : 99,1 % ;
- flux en NOx : 3,76 kg/h ;
- flux en N<sub>2</sub>O : 6,6 kg/h.

Le rapport d'autosurveillance 2023 présente les résultats suivants :

- rendement de réduction des émissions de N<sub>2</sub>O : 99 % ;
- flux en NOx : 5,93 kg/h ;
- flux en N<sub>2</sub>O : 7,91 kg/h.

Les éléments précédents ne font pas apparaître de non-conformité par rapport aux valeurs limites de rejet imposées dans l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Rejets des unités glyoxal et acide glyoxilique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article VI.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures comparatives
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une mesure des émissions de N <sub>2</sub> O, NO et NOx, CO <sub>2</sub> est réalisée au moins une fois par an par un organisme extérieur dans une phase de fonctionnement de l'unité de production aussi proche que possible de sa capacité maximale. Les résultats des mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dans la quinzaine qui suit leur réception.
<b>Constats :</b>  L'exploitant fait réaliser une mesure comparative annuelle par un organisme extérieur.  La mesure de 2023 a été réalisée par Bureau Veritas (intervention du 07/07/2023 - rapport du 28/08/2023 référencé 359360154.4.R).  Les flux horaires mesurés sont conformes aux valeurs limites fixées à l'article VI.2 du 11/05/2006.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Rejets des unités glyoxal et acide glyoxilique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article VI.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécurité des équipements

### Prescription contrôlée :

La colonne de traitement du monoxyde d'azote (colonne nitrique) est dotée d'un dispositif signalant toute anomalie de fonctionnement (seuil d'alarme) et de dispositifs de sécurité qui provoquent un arrêt de l'alimentation des réacteurs en acide nitrique :

- en cas de détection de pression basse d'air au refoulement du compresseur et en cas d'arrêt du compresseur,
- en cas de débit d'eau bas de l'eau circulant dans la colonne nitrique.

De plus la ligne d'évacuation des effluents gazeux vers l'installation de traitement du protoxyde d'azote est équipée de dispositifs (« arrêt de flamme »...) permettant d'éviter tout développement d'un éventuel accident (incendie...) en cas de détection :

- de pression haute et basse en sortie du dispositif « arrêt de flamme »,
- de niveau d'eau haut dans le dispositif « arrêt de flamme »,
- de pression haute en sortie de colonne nitrique,
- de débit d'eau bas de l'eau circulant dans la colonne nitrique.

### Constats :

L'exploitant a présenté les PID et matrices de sécurité des installations.

D'après ces documents, la colonne acide nitrique (D1352) est équipée des dispositifs suivants :

- sécurité de débit bas d'eau dans la colonne (FLS1352.1) ;
- le compresseur (C1370) est équipé d'une sécurité de pression basse au refoulement (PLS1371.1) et d'une sécurité de fonctionnement (retour de marche du compresseur RM1370.1).

Le déclenchement de ces sécurités entraîne la fermeture de la vanne générale d'alimentation en acide nitrique (UXV 1312.1) et arrête les pompes d'alimentation en acide nitrique (P1207 et P1208).

Pour chacune de ces sécurités, l'exploitant a transmis par courriel du 09/04/2024 des extraits des fiches de tests de sécurité. L'exploitant a indiqué que ces fiches étaient imprimées, complétées et visées par le personnel après les tests qui se déroulent chaque année. Elles sont ensuite archivées à l'atelier. Ce point n'a pas été contrôlé pendant la visite.

De plus, les sécurités suivantes déclenchent le by-pass de l'unité traitement gaz N<sub>2</sub>O avec un rejet direct à la cheminée :

- sécurité de pression haute (PHS1374.2) et basse (PLS1374.2) en sortie du dispositif d'arrêt de flamme (R1374) ;
- sécurité de niveau d'eau bas dans le dispositif d'arrêt de flamme (LLS1374.2) ;
- sécurité de débit bas d'eau dans la colonne d'acide nitrique (FLS1352.1) ;
- sécurité de pression haute en sortie de colonne d'acide nitrique (PHS1373.4).

On note que le dispositif « arrêt de flamme » n'est pas équipé d'une sécurité de niveau d'eau haut mais d'une sécurité de niveau d'eau bas. Le dispositif existant est plus adapté s'agissant d'un dispositif d'arrêt de flamme. Cette prescription pourra être modifiée à l'occasion d'une modification de l'arrêté préfectoral (celle-ci pourrait intervenir dans le cadre de la cessation d'activité à venir probable de l'unité de production de glyoxal base acétaldéhyde au profit de la production de glyoxal à base d'éthylène glycol).

**Type de suites proposées :** Sans suite